

Paris, le 26 juillet 2007

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs
les Directeurs des Hôpitaux et des Services Généraux
Monsieur le Directeur du Développement des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur des Affaires Générales du Siègè

OBJET: Nouvelles modalités de calcul de reprise d'ancienneté

Réf : Mise en œuvre du décret n°2007-837 du 11 mai 2007

Les modalités de calcul de la reprise d'ancienneté des agents accédant à la catégorie B ont été révisées par le décret n°2007-837 du 11 mai 2007 publié au Journal Officiel (J.O.) du 13 mai.

Pour l'ensemble des corps de catégorie B - infirmiers, personnels de rééducation, médico-techniques et socio-éducatifs- ainsi que pour les corps administratifs et techniques, sont concernés par les nouvelles dispositions :

- les agents stagiaires à la date du 14 mai 2007 ;
- les agents mis en stage à compter du 14 mai 2007.

Une des principales modifications du décret concerne l'abandon de la règle de reprise des « 8/12^{ème} » des services accomplis en catégorie C. Par conséquent, les fonctionnaires qui avaient été reclassés au moment de la 1^{ère} réforme de la catégorie C en application des textes de février 2006, doivent bénéficier au moment de leur titularisation d'une révision de leur situation administrative.

Dans l'attente des sessions de formations à la reprise d'ancienneté proposées par l'intermédiaire du CFTA d'une part, et pour tenir compte d'autre part de la nécessité de titulariser les agents dans les meilleurs délais dans la perspective des élections professionnelles, le département de la gestion individuelle des carrières (DGIC) va se charger à titre transitoire de la rédaction des arrêtés de titularisation et des révisions de situation administrative des agents nommés en catégorie B.

A cette fin, vous voudrez bien transmettre à l'attention de Mireille LOUIS - bureau 552 A - ;

1. pour les agents mis en stage après le 27 février 2006 et classés en C avant cette date qui ne sont pas encore titularisés, une liste comportant nom, prénom, identifiant ainsi que l'aptitude à la titularisation ;
2. pour les agents mis en stage après le 27 février 2006 et classés en C avant cette date qui ont déjà été titularisés, les arrêtés de titularisation visés par le CF.

Le DGIC assurera la transmission aux services du Contrôle financier.

S'agissant des fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que des contractuels de droit public qui sont à titulariser en catégorie B, les règles de reprise d'ancienneté ne sont pas modifiées pour le moment. Vous pouvez les titulariser sur la base de leur situation administrative à la mise en stage : nomination à l'indice égal ou immédiatement supérieur, en utilisant le modèle d'arrêté joint en annexe 1. Vous transmettez directement ces arrêtés aux services du Contrôle financier.

Enfin, je vous informe que la mise en œuvre des autres dispositions, relatives notamment à la reprise d'activités en tant que salarié de droit privé, en tant que militaire pour des services autres que ceux accomplis comme appelé ainsi qu'à la clause de sauvegarde concernant la rémunération des agents contractuels est liée à la publication d'arrêtés ministériels. Les agents concernés feront l'objet d'une révision de leur situation administrative le moment venu, si leur parcours professionnel le justifie.

Vous pouvez contacter au département de la gestion individuelle des carrières de préférence par messagerie :

- pour toute question de fond : Marie-Christine Yrondu ;
- pour la mise en œuvre selon les corps professionnels, les référents suivants :
 - o personnels hospitaliers spécialisés : Joselyne Thévenot,
 - o personnels techniques et ouvriers : Céline Laville et Joël Jermidi,
 - o personnels administratifs : Véronique Dauriac.

Je vous invite à assurer une large information de tous les partenaires internes concernés par la présente note qui sera intégrée au site intranet de la DPRS rubrique Gestion et réglementation/textes réglementaires et d'application/reprise d'ancienneté.

Monique RICOMES

Copie : Monsieur le Directeur des Affaires Economiques et Financières
 Monsieur le Contrôleur Financier, Monsieur le Trésorier Payeur Général